

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1852.

Deuxième Rapport de la Commission des Naturalisations, sur les requêtes du sieur Jean-Indell GIBBS, faisant fonction de Sous-inspecteur au télégraphe du chemin de fer de l'État, et du sieur FEYS, Professeur à l'athénée de Bruges, demandant la Naturalisation ordinaire.

(Voir le N° 239, session 1850-1851, et le N° 27, session 1851-1852 de la Chambre des Représentants ; le N° 136, session 1850-1851, N° 64, session 1851-1852, les N°s 19 et 20, session 1852-1853 du Sénat.)

MESSIEURS ,

Par suite des observations présentées par M. le Ministre de la Justice, dans votre séance du 11 de ce mois, sur les conclusions de nos rapports concernant les demandes en naturalisation des sieurs Gibbs et Feys, nous nous sommes réunis de nouveau et avons prié ce haut fonctionnaire de vouloir bien se rendre parmi nous.

M. le Ministre, qui considère toutes les formalités requises pour l'obtention de la naturalisation comme constituant un tout indivisible, estime que le rejet soit d'une prise en considération, soit d'un projet de loi accordant la naturalisation, entraîne forcément à sa suite, l'annulation de toutes les formalités antérieurement remplies; il pense que, dans l'espèce, nous aurions dû recommencer *ab ovo* toute l'instruction de l'affaire et vous proposer pour le moment, non pas d'adopter des projets de loi accordant aux pétitionnaires la naturalisation, mais nous borner à vous prier de prendre leurs demandes en considération. M. le Ministre cite à l'appui de son opinion la manière dont le Sénat a procédé dans l'affaire Sudot.

Si nous avons cru devoir adopter la marche que nous avons suivie, et qui paraît irrégulière à M. le Ministre de la Justice, c'est que nous avons pensé que le Sénat était en droit de faire revivre une instruction qui n'avait été interrompue que par suite d'un acte posé par lui; partant de ce principe, nous avons cru, qu'exiger de nouveau une prise en considération, ce serait vouloir deux prises en considération, là où la loi n'en demande qu'une, ce serait être plus rigoureux que le législateur et compliquer, sans né-

cessité aucune, les formalités de l'instruction. Ayant égard à ce que les résultats des prises en considération avaient été favorables aux pétitionnaires, et nous étant pleinement assurés que depuis ces votes, il ne s'était passé aucun fait qui fût de nature à modifier l'opinion que le Sénat avait manifestée à leur égard lors des prises en considération de leurs demandes, nous avons estimé que ces formalités accomplies constituaient un fait acquis en leur faveur.

Du reste, Messieurs, ce qui nous a encore déterminés à agir comme nous l'avons fait, c'est que nous n'avons pas voulu nous écarter de la jurisprudence admise par la Chambre des Représentants. Cette assemblée, contrairement à l'opinion émise par M. le Ministre de la Justice, ne considère pas un rejet de prise en considération comme viciant toutes les formalités antérieurement accomplies.

En effet, Messieurs, chaque fois que le Sénat, après avoir rejeté une prise en considération et donné avis de ce rejet à la Chambre des Représentants, a cru devoir, en prenant en considération une demande primitivement rejetée, revenir sur sa résolution première, la Chambre des Représentants, informé de cette prise en considération, a procédé au vote d'une loi accordant la naturalisation, sans exiger que la demande fût de nouveau prise en considération par elle.

Ainsi, nous avons vu une demande en naturalisation ordinaire, formée par un sieur Mallet, prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 1^{er} février 1844, rejetée par le Sénat, le 2 avril suivant, et, par suite d'une requête nouvelle, prise en considération par cette dernière assemblée, le 10 février 1845, être votée en forme de projet-loi par la Chambre des Représentants, le 8 mai suivant, sans exiger une nouvelle prise en considération de sa part, quoique depuis l'accomplissement de cette formalité un espace de 15 mois se fut écoulé et qu'un rejet de la part du Sénat fut intervenu.

En 1855, un sieur Cholet, artiste vétérinaire au service de l'armée belge, adressa à la législature une demande en naturalisation; cette demande, prise en considération par la Chambre des Représentants, dans la séance du 6 mai 1857, est rejetée par le Sénat.

Le sieur Cholet adresse une requête à cette dernière assemblée; une longue instruction s'entame, et le Sénat, revenant sur sa première résolution, prend, en mars 1847, cette nouvelle demande en considération, en informe la Chambre des Représentants qui fait revivre l'instruction première, et, malgré l'espace de près de dix ans écoulé depuis la prise en considération, et malgré le rejet primitif de la part du Sénat, procède au vote d'un projet de loi conférant la naturalisation au sieur Cholet, sans exiger que sa demande soit de nouveau prise en considération.

Même manière de procéder à l'égard d'une demande d'un sieur Gottschalk, rejetée en 1849 et reprise en 1850. Il en est de même encore relativement à une demande du sieur Verstraete, rejetée en 1848 et admise en 1850.

Quant à l'affaire du sieur Sudot, le cas n'est pas identique, il n'offre même pas d'analogie avec celui qui nous occupe. Le sieur Sudot, sténographe du Sénat, avait demandé la naturalisation; cette demande, prise en considération par chacune des chambres législatives, un projet de loi fut adoptée par elles et soumis à la sanction royale; mais pour jouir du bénéfice de la loi votée, l'im-

pétrant devait, dans un délai fixé par la loi, satisfaire à certaines conditions et remplir certaines formalités,

Le sieur Sudot, n'ayant pas, dans le délai fixé, obtempéré aux prescriptions de la loi, encourut la déchéance. Il devait donc être considéré comme n'ayant pas voulu accepter la qualité de Belge qui lui avait été accordée.

Par suite de cette circonstance, le sieur Sudot qui était attaché au service du Sénat s'adressa à cette assemblée pour être mis à même de jouir du bénéfice de la loi qui lui conférait la naturalisation. Dans cette occurrence, malgré la position toute favorable où devait se trouver le pétitionnaire, qui, lui, n'avait subi aucun rejet, force fut au Sénat d'exiger que toutes les formalités préliminaires requises par la loi fussent de nouveau remplies.

En effet, agir autrement, faire, comme dans l'espèce revivre l'instruction première, c'eût été relever en partie l'impétrant de la déchéance légale qu'il avait encourue, c'eût été affaiblir les dispositions pénales que le législateur a cru devoir introduire dans la loi pour assurer l'exécution des conditions exigées; c'eût été, de la part d'un des grands corps de l'État qui concourent à la confection des lois, faire bon marché d'une disposition essentielle introduite dans l'une d'elles.

Si, dans le cas qui nous occupe, nous avons cru devoir traiter moins rigoureusement des pétitionnaires qui, par suite du rejet par le Sénat de projets de loi leur accordant la naturalisation, devraient se trouver dans une position moins favorable que celle du sieur Sudot, c'est que nous avons considéré que l'espèce d'indignité qui les frappe, leur ayant été infligée par le Sénat, au Sénat pouvait appartenir le droit de les en relever.

Messieurs, si nous avons estimé qu'il y avait lieu de vous proposer de revenir sur votre première résolution au moyen d'un vote de projet de loi, c'est que nous avons cru ne pas devoir nous écarter de la pensée du législateur, c'est que nous avons voulu introduire au Sénat une jurisprudence conforme à celle adoptée à la Chambre des Représentants.

Toutefois, un membre de la Commission, ayant fait observer qu'il n'y avait pas identité complète entre les rejets de prise en considération et les rejets de projets de loi; que quant au rejet d'un projet de loi, il ne paraissait pas y avoir de jurisprudence établie à la Chambre des Représentants, que dans ce cas la demande se présentait par initiative, c'est-à-dire comme commencement de tout, la majorité de Votre Commission a cru devoir, pour éviter toute difficulté et tout retard préjudiciable aux pétitionnaires, modifier ses conclusions premières, en venant vous proposer de prendre les demandes des sieurs Gibbs et Feys en considération et en conséquence de les porter sur le prochain feuillet.

Le Président,
D'OMALIUS-D'HALLOY.

Le Rapporteur,
J. VAN SCHOOR.